

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Bouquet et X. Lewis, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 27 septembre 2006, Archer Daniels Midland/Commission (T-329/01), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation des art. 1 et 3 de la décision C(2001)2931 final de la Commission, du 2 octobre 2001, relative à une procédure d'application de l'art. 81 du traité CE et de l'art. 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/36.756 — gluconate de sodium) et, à titre subsidiaire, la réduction de l'amende infligée à la requérante

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Archer Daniels Midland Co. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 56 du 10.03.2007

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 mars 2009 — Selex Sistemi Integrati S.p.A./Commission des Communautés européennes, Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)

(Affaire C-113/07 P) (¹)

(*Pourvoi — Concurrence — Article 82 CE — Notion d'entreprise — Activité économique — Organisation internationale — Abus de position dominante*)

(2009/C 113/06)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Selex Sistemi Integrati SpA (représentants: F. Sciaudone, R. Sciadone et D. Fioretti, avvocati)

Autres parties dans la procédure: Commission des Communautés européennes, Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) (représentants: F. Montag et T. Wessely, Rechtsanwälte)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 12 décembre 2006, Selex Sistemi Integrati/Commission (T-155/04) par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation ou de modification de la décision de la Commission du 12 février 2004 rejetant la plainte de Selex Sistemi relative à une prétendue violation par Eurocontrol des dispositions du traité CE en matière de concurrence

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *SELEX Sistemi Integrati SpA supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission des Communautés européennes et la moitié de ceux exposés par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).*
- 3) *L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne supporte la moitié des dépens qu'elle a exposés.*

(¹) JO C 117 du 26.05.2007

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 10 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Hartlauer Handelsgesellschaft mbH/Wiener Landesregierung, Oberösterreichische Landesregierung

(Affaire C-169/07) (¹)

(*Liberté d'établissement — Sécurité sociale — Système national de santé financé par l'État — Système de prestations en nature — Système de remboursement des frais avancés par l'assuré — Autorisation de création d'une polyclinique privée dispensant des soins dentaires ambulatoires — Critère d'évaluation des besoins justifiant la création d'un établissement de santé — Objectif visant à maintenir un service médical ou hospitalier de qualité, équilibré et accessible à tous — Objectif visant à prévenir un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale — Cohérence — Proportionnalité*)

(2009/C 113/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hartlauer Handelsgesellschaft mbH

Parties défenderesses: Wiener Landesregierung, Oberösterreichische Landesregierung

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation des art. 43 et 48 CE — Autorisation à un établissement hospitalier privé pour donner des soins dentaires ambulatoires — Autorisation soumise à une évaluation des besoins du marché

Dispositif

Les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à des dispositions nationales, telles que celles en cause au principal, en vertu desquelles une autorisation est nécessaire pour créer un établissement de santé privé prenant la forme d'une polyclinique dentaire autonome et selon lesquelles cette autorisation doit être refusée lorsqu'il n'existe, au regard des soins déjà offerts par les médecins conventionnés, aucun besoin justifiant la création d'un tel établissement, dès lors que ces dispositions ne soumettent pas également à un tel régime les cabinets de groupe et qu'elles ne sont pas fondées sur une condition qui serait susceptible d'encadrer suffisamment l'exercice, par les autorités nationales, de leur pouvoir d'appréciation.

(¹) JO C 155 du 07.07.2007

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 mars 2009
(demande de décision préjudicielle du Finanzgericht
Düsseldorf — Allemagne) — Mitsui & Co. Deutschland
GmbH/Hauptzollamt Düsseldorf**

(Affaire C-256/07) (¹)

[Code des douanes communautaire — Remboursement de droits de douane — Article 29, paragraphes 1 et 3, sous a) — Valeur en douane — Règlement (CEE) n° 2454/93 — Article 145, paragraphes 2 et 3 — Prise en compte, dans le cadre de la détermination de la valeur en douane, des paiements effectués par le vendeur en application d'une obligation de garantie prévue par le contrat de vente — Application dans le temps — Règles de fond — Règles de procédure — Rétroactivité d'une règle — Validité]

(2009/C 113/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Parti requérant: Mitsui & Co. Deutschland GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Düsseldorf

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 29, par. 1 et 3, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), ainsi que de l'art. 145, par. 2 et 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission, du 11 mars 2002 (JO L 68, p. 11) — Validité de ces dernières dispositions dans la mesure où elles s'appliquent rétroactivement aussi aux importations pour lesquelles la déclaration

en douane a été adoptée avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission — Prise en compte, dans le cadre de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, des paiements effectués par le vendeur en application d'une obligation de garantie, prévue par le contrat de vente, pour rembourser à l'acheteur les frais provenant des prestations de garantie que ce dernier a dû fournir à ses propres acheteurs en raison du caractère défectueux des marchandises

Dispositif

- 1) L'article 29, paragraphes 1 et 3, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, ainsi que l'article 145, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission, du 11 mars 2002, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque des défauts affectant des marchandises, révélés postérieurement à la mise en libre pratique de ces marchandises mais dont il est démontré qu'elles existaient avant celle-ci, donnent lieu, en vertu d'une obligation contractuelle de garantie, à des remboursements ultérieurs du vendeur-fabricant en faveur de l'acheteur, remboursements correspondant aux coûts de réparation facturés par ses propres distributeurs, de tels remboursements peuvent entraîner une réduction de la valeur transactionnelle desdites marchandises et, par suite, de leur valeur en douane, valeur déclarée sur la base du prix initialement convenu entre le vendeur-fabricant et l'acheteur.
- 2) L'article 145, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 444/2002, ne s'applique pas aux importations dont les déclarations en douane ont été acceptées avant le 19 mars 2002.

(¹) JO C 183 du 4.8.2007

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 mars 2009 —
Commission des Communautés européennes/République
fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-270/07) (¹)

**[Manquement d'État — Politique agricole commune — Redevances en matière d'inspections et de contrôles vétérinaires —
Directive 85/73/CEE — Règlement (CE) n° 882/2004]**

(2009/C 113/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Erlbacher et A. Szmytkowska, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et C. Schulze-Bahr, agents, U. Karpenstein, Rechtsanwalt)